

Obligations

Nullité d'un contrat : pouvoir et devoir du juge

La Cour de cassation, dans un récent arrêt du 1^{er} février 2019¹, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 janvier 2018. Dans ce dernier, les juges d'appels avaient prononcé la nullité d'un contrat de crédit, sans toutefois régler les conséquences de cette nullité. La cour d'appel justifiait cette absence au motif que la banque n'avait pas formulé de demande de restitution.

Dans la première partie de son raisonnement, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence, acquise au travers des arrêts du 14 avril 2005 et 16 mars 2006, disant pour droit que « le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande et qu'il respecte les droits de la défense »².

Dans un second point, la Cour de cassation précise que le juge est tenu de juger le litige conformément aux règles de droit dont l'application est requise par les faits que les parties invoquent à l'appui de leurs demandes, mais également les règles de droit qui sont implicitement contenues dans le débat entre les parties et dans les décisions que prend le juge. Les débats au fond devant la cour d'appel avaient porté sur la demande de nullité formulée par l'une des parties. C'est sur cette base que la Cour de cassation considère que la décision rendue par la Cour d'appel de Gand est irrégulière, en sous-entendant qu'il eût appartenu aux juges d'appel de régler les conséquences de la nullité de la convention de crédit. En s'abstenant de régler les effets de cette nullité, la Cour estime que les juges d'appel ont manqué à leur obligation de juger le litige sur la base des règles de droit.

Soulignons que, comme le rappelle la Cour de cassation, ce « pouvoir du juge » doit s'opérer dans le strict respect des droits de la défense. De ce fait, comme le résume judicieusement le professeur Van Drooghenbroeck, « c'est avec constance et rigueur que la Cour de cassation applique les exigences de la contradiction à l'hypothèse de la requalification spontanée des faits de la cause. Le juge ne peut ainsi, sans susciter la discussion préalable des parties, fonder sa décision [...] sur une quelconque qualification juridique des faits de la cause que les parties n'ont pu débattre contradictoirement »³.

Dès lors, il eût été judicieux, selon nous, que la Cour d'appel de Gand rouvre les débats sur la question des effets de la nullité, et des demandes de restitution formulée par l'une des parties.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 1^{re} ch., 1^{er} février 2019, R.G. n° C.18.0350.N, disponible sur www.juridat.be.

2 Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2006, R.G. n° C.04.0267.N, disponible sur www.juridat.be ; Cass., 1^{re} ch., 14 avril 2005, R.G. n° C.03.0148.F, disponible sur www.juridat.be.

3 J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent », *Le juge et le contrat*, S. STIJNS et P. WÉRY (coord.), Bruges, *de Keure*, 2014, p. 27. Voy. une décision critiquable sur ce point : Anvers, 13 mars 2017, T.R.O.S., 2017, p. 230.